

**INSTRUCTION N°2022-13/IMF
RELATIVE AUX CONTROLES EXTERNES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Toutes les IMF doivent faire l'objet, chaque année, d'un contrôle externe par au moins un Commissaire aux Comptes agréé.

Article 2 : Le rapport d'audit des états financiers annuels des commissaires aux comptes doit être transmis à la Banque Centrale.

Il doit comprendre, outre l'opinion, les états financiers vérifiés et toutes les notes et annexes, qui en sont partie intégrante.

Article 3 : La Banque Centrale a la mission de surveillance des institutions de microfinance.

Elle est investie des responsabilités suivantes :

- S'assurer du respect des dispositions réglementaires, des normes prudentielles, du code d'éthique de la profession ainsi que de ses propres décisions ;
- S'assurer de l'équilibre de la situation financière des institutions et de la sauvegarde des intérêts des déposants et autres créanciers.

Aucune IMF ne peut s'opposer à un contrôle de la Banque Centrale sous peine de sanctions.

Dans l'exercice de cette mission, elle peut :

- Exercer un contrôle sur pièces et/ou sur place dans une IMF ;
- Dépêcher des inspecteurs auprès des institutions en vue d'effectuer toute vérification qu'elle juge nécessaire ;
- Demander à une institution en difficulté de lui soumettre un plan de redressement de nature à rétablir son équilibre financier ;
- Adresser des injonctions ou des mises en garde aux institutions assujetties ;
- La mettre sous administration provisoire.

Article 4 : Les inspecteurs de la Banque Centrale ont droit à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur mission sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur

